

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nb de membres du Conseil municipal : 23	<p>PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT-GAIDIOZ, Adjoints, Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY, Mmes GRESSER, CALONNE, M. MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT-CHANEY, MM. MARTI, BRUNIAUX, MEYNIER, Mme VERNIER, M. JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, conseillers municipaux.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : M. PETIGNY pouvoir à Mme BRIOT-GAIDIOZ Mme BAILLY pouvoir à Mme GRESSER Mme LAMY pouvoir à M. ROBERGET</p> <p>ABSENT : M. POULET</p> <p>SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHATEAU Christine</p>
Nb de conseillers en exercice : 23	
Nb de conseillers présents participants au vote : 19	
Nb de procurations : 3	
Convocation du : 04/07/2025	

DÉLIBÉRATION N° 10 :

Validation des modifications des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux

Madame la Maire expose à l'assemblée que les statuts du Syndicat des Eaux approuvés en mars 2017 étaient sommaires, incomplets, composés de 14 articles et d'une annexe.

Il est donc nécessaire de les modifier pour apporter des précisions indispensables et à cette occasion ouvrir le périmètre des actions du Syndicat.

Ces deux objectifs sont mis en œuvre en totale cohérence avec les principes fondamentaux du Syndicat car il s'agit d'assurer les divers volets d'une bonne gestion de la compétence eau potable.

En conséquence, le projet de statuts contient une présentation détaillée du fonctionnement du Syndicat, ainsi que de chaque compétence optionnelle.

Les points saillants sont notamment :

- L'exercice de la compétence DECI qui permet d'accompagner les Communes en la matière selon des modalités pratiques de nature à sécuriser les dispositifs et améliorer la performance de cette compétence essentielle pour nos territoires ;
- La lutte contre la pollution ;
- Actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées dans le cadre des compétences exercées par le SIERAP ;
- Favoriser l'accessibilité de tous les habitants à des pratiques et à des ressources locales de découverte et/ou d'usages du patrimoine naturel lié à l'eau notamment en cette période de meilleure sobriété de certains usages ;

- La réalisation des études, la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La formalisation du bureau du Syndicat
- La mise en place de suppléants
- L'introduction de règles préalables à l'examen d'admission d'autres collectivités

Il s'agit donc de formaliser l'exercice de compétences cohérentes par rapport aux raisons d'être du Syndicat.

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 à L 5212-34, L 2224-7-1, L 2225-1, L 1321-1 et suivants,

VU le projet de statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Arbois Poligny

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur ces statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Arbois Poligny tels qu'annexés à la présente délibération, conformément aux articles visés en préambule à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DE SOLLICITER** auprès de M. le Préfet du Jura l'arrêté préfectoral portant publication des statuts annexés à la présente délibération une fois la majorité qualifiée requise obtenue dans les meilleurs délais.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Arbois, le 16 juillet 2025

La Maire,



Valérie DEPIERRE

La Secrétaire de Séance,

Christine CHATEAU

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 039-213900137-20250710-DEL2025071010-DE



DEPARTEMENT DU JURA

SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION D'ARBOIS-POLIGNY

STATUTS



STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX

Article 1 ^{er} : Constitution et dénomination	1
Article 2 : Membres du Syndicat	1
Article 3 : Objet et compétences optionnelles du Syndicat	1
Article 4 : Transfert des compétences optionnelles	3
Article 5 : Retrait des compétences optionnelles par l'un des membres du Syndicat	3
Article 6 : Missions complémentaires-Prestations de services ou conventions de coopération	3
Article 7 : Durée	4
Article 8 : Siège du Syndicat	4
Article 9 : Propriété et exploitation des installations techniques.....	4
Article 10 : Administration	4
Article 11 : Comité syndical	4
Article 12 : Président	5
Article 13 : Bureau du syndicat et vice(s)-Président(s).....	6
Article 14 : Les Commissions syndicales	7
Article 15 : Demande d'alimentation en eau potable	7
Article 16 : Recettes	7
Article 17 : Receveur syndical.....	8
Article 18 : Adhésion et retrait.....	8
Article 19 : Modification des Statuts.....	8
Article 20 : Dissolution du Syndicat	8
Article 21 : Autres dispositions	8
ANNEXE 1 : REGLE DE REPARTITION DES CHARGES.....	9

Chapitre 1 : Constitution- Dénomination-Membres-Objet-Buree

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

En application des dispositions des articles **L.5212-1 et suivants** du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Arbois Poligny adopte un fonctionnement « à la carte », conformément aux dispositions de l'article **L .5212-16 du CGCT**

Il est ci-après dénommé « SIERAP » ou « Syndicat ».

Article 2 : Membres du Syndicat

Sont membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Arbois- Poligny :

- | | |
|--|-----------------------|
| ▪ Abergement-le-Grand | ▪ Mathenay |
| ▪ Abergement-le-Petit | ▪ Molamboz |
| ▪ Arbois | ▪ Montholier |
| ▪ Aumont | ▪ Poligny |
| ▪ Bersaillin | ▪ Pupillin |
| ▪ Brainans | ▪ Saint-Cyr-Montmalin |
| ▪ Buvilly | ▪ Tourmont |
| ▪ Colonne (Hameau des granges dauphin) | ▪ Vadans |
| ▪ Grozon | ▪ Villerserine |
| ▪ La Ferté | ▪ Villette-les-Arbois |

Par ailleurs, il est précisé que, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsque pour une compétence donnée, un établissement public est substitué, au sein du Syndicat, à des communes membres du Syndicat, cet établissement est considéré, pour cette compétence et pour l'application des stipulations des présents Statuts, comme « membre de Syndicat » en lieu et place de ses membres.

Article 3 : Objet et compétences optionnelles du Syndicat

Le SIERAP exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences optionnelles suivantes.

3.1. Bloc de compétence optionnelle n°1 : Eau potable

Le Syndicat exerce à titre optionnel, en lieu et place du membre lui ayant transféré la compétence « Eau potable » les missions suivantes :

- La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les études, les réalisations, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et l'amélioration de ce service ;

- L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La réalisation du règlement de service ;
- La réalisation du diagnostic territorial et détermination de solutions de raccordement pour les personnes n'ayant pas accès ou ayant un accès insuffisant à l'eau potable ;
- La réalisation de Plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) lié à la chaîne de production et de distribution de l'eau potable ;
- La réalisation du Plan de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) lié aux zones de captage ;
- L'élaboration d'un périmètre de protection autour des points de captage ;
- La lutte contre la pollution de la ressource en eau
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau
- L'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à assurer la préservation et la gestion de la ressource en eau, notamment afin de maintenir ou améliorer la qualité de la part de cette ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité de service (RPQS)
- Après avoir satisfait ses propres besoins, la fourniture d'eau aux collectivités avec lesquelles le Syndicat dispose d'une interconnexion, ou le dépannage de toute autre collectivité en cas de nécessité ;
- Le Syndicat a la possibilité d'assurer la production et/ou le transport et/ou le stockage et/ou la distribution d'eau destinée aux consommations industrielle, agricole et DECI ;
- La gestion des relations abonnés ;
- La réalisation des études générales ;
- Actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées dans le cadre des compétences exercées par le SIERAP ;
- Favoriser l'accessibilité de tous les habitants à des pratiques et à des ressources locales de découverte et/ou d'usage de patrimoine naturel lié à l'eau ;
- La réalisation des études, la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

3.2. Bloc de compétence optionnelle n°2 : Exécution de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, en lieu et place du membre lui ayant transféré l'exécution de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée aux articles **L.2225-1** et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les missions suivantes :

- L'aide à la création et à l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.
- L'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des Points d'Eau Incendie (PEI), ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Article 4 : Transfert des compétences optionnelles

Le transfert d'une compétence optionnelle visée à l'article 3 des présents statuts s'opère par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre du syndicat et du comité syndical qui en fixe les modalités non précisées par les présents statuts.

Un tel transfert de compétence optionnelle peut intervenir concomitamment à la mise en œuvre de la procédure d'adhésion d'un nouveau membre.

Pour les membres adhérents au syndicat à la date de modification des statuts, les compétences préalablement transférées au Syndicat restent exercées par le syndicat pour ces membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit, dans le respect des dispositions adoptées entre les parties, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité Syndical visée au présent article, est transféré au syndicat en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Article 5 : Retrait des compétences optionnelles par l'un des membres du Syndicat

La reprise de la compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise d'une compétence est subordonnée à une décision conjointe du comité syndical du syndicat et de l'organe délibérant du membre qui sollicite la reprise de compétence ;
- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à amortissement complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La délibération du membre portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les autres membres.
- Il est fait application des dispositions des articles **L.5211-25-1 et L.5211-4-1 IV Bis du CGCT** pour régler les effets de la restitution de compétence.
- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibération du Comité Syndical et de la commune retrayante.

Article 6 : Missions complémentaires-Prestations de services ou conventions de coopération

Conformément aux dispositions de l'article **L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le SIERAP peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents Statuts, réaliser, à titre accessoire et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de coopération ou de services pour le compte :

- de personnes morales de droit public non-membres du syndicat ;
- de personnes morales de droit privé non-membres du syndicat ;
- de personnes physiques ;

- de membres du syndicat.

Ces prestations de coopération ou de services feront l'objet de la conclusion d'une convention et seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Article 7 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Sièges du Syndicat

Le siège statutaire du syndicat est fixé à la mairie de la commune de Montholier 39800.

Article 9 : Propriété et exploitation des installations techniques

Chaque commune membre du Syndicat, de par son adhésion, met à disposition du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article **L.1321-1 et suivants** du Code Général des Collectivités Territoriales, les terrains supportant toutes les installations d'adduction et de distribution d'eau (station de pompage, surpresseurs, réservoirs, chambres de vannes, etc.) sur lesquels le Syndicat exerce les droits et obligations du propriétaire.

Cependant, le syndicat pourra se rendre acquéreur de ces terrains et ouvrages avec l'accord du Comité syndical et des communes concernées.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 10 : Administration

Le Syndicat est administré par le Comité syndical et un Bureau Directeur Syndical.
Une commission d'appel d'offres composée, en sus du président, de cinq membres et de cinq suppléants est mise en place (L.1411-5 du CGCT).

Article 11 : Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

Le Comité syndical, organe délibérant du syndicat, est constitué de deux délégués titulaires par commune membre, avec au plus deux suppléants.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (L5212-7 CGCT).

11.2. Durée du mandat- Vacances de délégués

Le mandat des délégués en exercice suit le sort des assemblées des adhérents qu'ils représentent lors de leur renouvellement.

Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils sont remplacés.

Ces délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacances de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article **L.5211-8 du CGCT**.

11.3. Fonctionnement et modalité de vote du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en assemblée au moins deux fois par an, ou à chaque fois que le Président le juge utile, sur convocation de celui-ci.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque délégué titulaire du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Pour les règles d'administration générale et chaque bloc de compétence, le quorum est atteint lorsque le nombre de délégués présents est supérieur à la moitié des délégués en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour sans délai préalable de convocation, et à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président prend part à tous les votes, quelles que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles **L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT**.

11.4. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibération les affaires du Syndicat.

Il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses attributions au Bureau et au Président, conformément aux dispositions de l'article **L.5211-10 du CGCT**.

Ces délégations d'attribution au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte au Comité syndical suivant leur adoption.

Le Comité syndical notamment :

- Vote le budget ;
- Approuve les comptes administratifs
- Se prononce sur les programmes de travaux présentés par le bureau.

Il doit intervenir chaque fois qu'il n'y a pas délégation de compétences pour régler une affaire.

Article 12 : Président

12.1. Election du Président

Le Président est élu par le Comité syndical au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours pour la durée du mandat, conformément aux dispositions de l'article **L.2122-7 du CGCT**.

12.2. Attribution du Président

Le président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du syndicat.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celle prévue à l'article L.5211-10 du CGCT et rend compte au Comité syndical de l'exercice des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

A ce titre, le Président ou son représentant par délégation signe notamment tout document contractuel définissant la mise en œuvre des prestations de services prévues dans le cadre de l'article 6 des présents Statuts.

Article 13 : Bureau du syndicat et vice(s)-Président(s)

13.1. Composition et élection du Bureau Syndical

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents, le Comité syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau.

Le Bureau syndical du SIERAP est composé du Président, du ou des Vice-Présidents, et le cas échéant, d'autres membres du bureau dans la limite maximum de 12 personnes.

Le nombre de Vice-présidents et des autres membres du bureau est déterminé par le Comité syndical. Ils sont élus par le Comité syndical au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours pour la durée du mandat, conformément aux dispositions de l'article **L.2122-7 du CGCT**.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

13.2. Fonctionnement du Bureau syndical

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau syndical reçoit par voie électronique 5 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour, une note de synthèse et le procès-verbal de la précédente réunion.

Le mandat des membres de Bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

13.3 : Attribution du Bureau syndical

Le Bureau syndical administre le Syndicat dans le cadre des budgets et programmes de travaux votés par le Comité syndical. Il doit intervenir chaque fois que le Président n'a pas délégation du Comité syndical pour une affaire ou engager une dépense, dans le cadre des délégations consenties par le Comité syndical.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité syndical, à l'exception de celles prévues à l'article **L.5211-10 du CGCT**.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix.

Article 14 : Les Commissions syndicales

Le Comité syndical peut constituer à tout moment des commissions consultatives, permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité syndical les instituant.

Le Président est membre de droit de ces commissions, composées de délégués titulaires du Comité syndical.

La présidence de ces commissions peut être assurée par les Vice-Présidents en charge des dossiers relevant de ces commissions.

Chapitre 3 : Dispositions générales et financières

Article 15 : Demande d'alimentation en eau potable

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable émise par une Collectivité, des particuliers, des sociétés ou des aménageurs devra être adressée au Syndicat des Eaux.

Le délégataire du Service pourra être missionné pour traiter ces demandes.

Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le maire de la commune en sera informé.

L'intégration de réseaux neufs n'est possible qu'à la condition de la signature d'une convention de rétrocession et à la levée des éventuelles réserves techniques

Article 16 : Recettes

Les recettes sont constituées des redevances des usagers, des participations des personnes de droit public et privé et des personnes physiques, des subventions publiques, des emprunts et des locations d'ouvrages aux opérateurs de la téléphonie.

Le Syndicat peut recevoir des dons et des legs.

Le Syndicat s'engage, selon les textes en vigueur, à faire en sorte que les recettes équilibrent le budget d'exploitation et d'investissement.

L'annexe 1 jointe aux présents statuts fixe les règles de répartition des charges pour l'alimentation en eau potable.

Ce dispositif est repris en annexe des présents statuts afin de garantir la bonne tenue des affaires et le respect des règles financières.

S'agissant des conditions d'exercice de l'exécution de la compétence DECI, une convention tarifaire sera soumise au Syndicat conjointement au cahier des charges mis en œuvre cas par cas.

Article 17 : Receveur syndical

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétente de la commune siège du Syndicat.

Chapitre 4 : Adhésion, Modification statuaire, Dissolution :

Article 18 : Adhésion et retrait

La procédure d'adhésion est fixée à l'article **L5211-18** du CGCT sera respectée pour toute nouvelle adhésion.

Une Commune faisant acte de candidature pour la compétence eau aura l'obligation de porter à la connaissance du Syndicat un schéma directeur d'alimentation en eau potable adopté dans un délai de moins de cinq (5) ans. En l'absence d'un tel schéma, la candidature ne sera pas recevable. A la connaissance d'un tel schéma, le Syndicat délibérera en fonction du diagnostic alors opéré.

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du Syndicat sont fixées par les articles **L. 5211-19 et L. 5212-29 et suivants du CGCT**.

Article 19 : Modification des Statuts

Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences, ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les **articles L. 5211-17, L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5212- 7-1 du CGCT**

Article 20 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article **L.5212-33 du CGCT**.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat.

Article 21 : Autres dispositions

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes, décidant l'adoption des présents Statuts.

ANNEXE 1 : REGLE DE REPARTITION DES CHARGES

NATURE DES TRAVAUX	CHARGE SYNDICAT	COMMUNE CHARGE : LOTISSEUR PARTICULIER
A – Entretien		
- Réseau, stations, réservoirs	100%	100% Commune
- Poteaux d'incendie		
B – Renouvellement		
- Canalisations, stations, réservoirs	100%	100% Commune
- Poteaux d'incendie		
C – Déplacement canalisations (suite permis de construire)	100%	
D – Mise à niveau des bouches à clé		
- Entretien normal	100%	100% Commune ou Communauté de Communes
- Lors de travaux de voirie communale (y.c. chaussée, voies piétonnes, trottoirs)		
- Lors de travaux de voirie départementale (hors chaussée, voies piétonnes, trottoirs)	100%	
E – Renforcement de canalisations		
- Pour distribution AEP	100%	Surdimensionnement à la charge de la Commune
- Pour défense incendie	Renouvellement à l'identique (terrassment + canalisations)	
- Pour extension de réseau	Renouvellement à l'identique (terrassment + canalisations)	
F – Extensions		
- Pour défense incendie, y.c. poteaux incendie		100% commune
- Pour alimentation AEP particuliers et lotissement (extérieur)		100% bénéficiaire
- Intérieur lotissement		100% bénéficiaire

NB : les participations seront calculées après déduction d'éventuelles subventions, sur le montant HT.